

Vayakhel

**Le Sanctuaire et l'Arche sainte**

(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5731-1971

et discours 'hassidique intitulé : "Il a libéré mon âme dans la paix",  
de 5732-1971)

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 434)

1. Commentant<sup>(1)</sup> le verset<sup>(1\*)</sup> : "et, Betsalel fit l'arche sainte", le Midrash dit<sup>(2)</sup> : "lorsque le Saint béni soit-Il demanda à Moché de faire le Sanctuaire, celui-ci se rendit chez Betsalel et il lui transmit cette requête. Betsalel demanda : 'que sera ce Sanctuaire ?'.

Moché lui répondit : 'le Saint béni soit-Il y fera résider Sa présence'<sup>(2\*)</sup> et Il y enseignera la Torah à Israël'. Betsalel demanda encore : 'et où sera placée la Torah ?'. Moché lui dit : 'Quand nous ferons le Sanctuaire, nous y placerons aussi une arche sainte.' Il lui

---

(1) Cette causerie est, en outre, la conclusion de l'étude du traité talmudique 'Haguiga. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 16, à partir de la page 309.

(1\*) Vayakhel 37, 1.

(2) Midrash Chemot Rabba, Parchat Vayakhel, chapitre 50, au paragraphe 2 et l'on verra aussi le Midrash

---

Tan'houma, à cette référence, au chapitre 6 et, dans l'édition Bober, au chapitre 8.

(2\*) Dans l'expression : "y faire résider Sa Présence", on peut s'interroger, quelque peu sur cette résidence, comme le fait Iguéret Ha Kodech, au chapitre 23 et à la fin du chapitre 25, à la page 141a.

fit alors remarquer : 'Moché, notre maître, est-ce là l'honneur de la Torah ? Bien au contraire, nous ferons d'abord l'arche sainte et seulement après cela le Sanctuaire'<sup>(3)</sup>. De ce fait, il mérita que celui-ci porte son nom, ainsi qu'il est dit : 'et, Betsalel fit l'arche sainte'."

Les termes de ce Midrash semblent indiquer que l'objet de l'Arche sainte n'était pas la Présence divine, devant se révéler dans le Sanctuaire. De fait, c'est aussi ce qu'indique un autre Midrash<sup>(4)</sup>, soulignant qu'après l'édification

du Sanctuaire, D.ieu dit : "Vous avez fait un lieu pour Ma Résidence. Faites-en un maintenant pour la Torah, afin qu'elle se trouve près de Moi".

On peut se poser, à ce propos, la question suivante. Il est vrai que le lieu de la Torah est l'Arche sainte<sup>(5)</sup>, mais en celle-ci se trouvait et résidait également la Présence divine<sup>(6)</sup>, car, comme l'explique le Ramban<sup>(7)</sup>, "l'objet essentiel du Sanctuaire est l'endroit dans lequel réside la Présence divine, c'est-à-dire l'Arche sainte". Dès lors, comment

---

(3) C'est ce qui est indiqué au chapitre 50, paragraphe 1 et l'on verra aussi les commentateurs du Midrash, à cette même référence. En effet, ce commentaire contredit ce que dit le traité Bera'hot 55a, selon lequel Betsalel fit tout d'abord le Sanctuaire. C'est aussi ce que dit le Midrash Kohélet Rabba, chapitre 7, au verset 11. Selon le Yefé Toar, tel est aussi l'avis du Midrash Chemot Rabba, chapitre 50, au paragraphe 4 et l'on verra également Or Ha Torah, Parchat Vayakhel, à la page 2203, mais ce point ne sera pas développé ici.

(4) Midrash Avkir, cité par le Yalkout Chimeoni, Parchat Terouma, au paragraphe 368.

---

(5) On verra aussi le Midrash Chemot Rabba, chapitre 34, au paragraphe 2, de même que, notamment, le traité Yoma 72b, qui précise : "ceci a une incidence pour un érudit...".

(6) Selon le sens simple du verset Terouma 25, 22 : "Je Me ferai connaître à toi, là-bas". On verra aussi, notamment, le Midrash Tan'houma, Parchat Vayakhel, au chapitre 7, qui dit : "Pourquoi ce qui est fait avec l'Arche sainte est-il précisé ? Car c'est là que se trouvait l'ombre du Saint béni soit-Il, Qui y rétracta Sa Présence". Ce même texte dit ensuite : "Le Sanctuaire, dans son ensemble, était uniquement destiné à l'Arche sainte et à la Présence divine, Qui y résidait".

(7) Au début de la Parchat Terouma.

introduire une telle distinction, selon laquelle l'ensemble du Sanctuaire serait consacré à la Présence divine, alors que l'arche serait uniquement le lieu de la Torah ?

2. Nous le comprendrons après avoir, tout d'abord, introduit une notion préalable. La Présence divine dans le Sanctuaire, qui est aussi le Temple<sup>(8)</sup>, est une Injonction émise par le verset<sup>(9)</sup> : "ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux" et, de sa formulation : "il n'est pas dit : 'en lui', mais : 'parmi eux'", on déduit qu'un second point est nécessaire également : "Je résiderai au sein de chacun"<sup>(10)</sup>.

La Présence divine "au sein" du Sanctuaire personnel de chaque Juif a la signification suivante. La Guemara

dit, à la fin du traité 'Haguiga : "Rabbi Abbahou enseigne, au nom de Rabbi Eléazar, que le feu du Guéhénom<sup>(11)</sup> n'a pas d'emprise sur les érudits de la Torah<sup>(12)</sup>, comme on peut le déduire d'un raisonnement a fortiori, à partir d'une salamandre. En effet, la salamandre est un dérivé du feu et celui qui s'enduit de son sang ne peut pas se brûler. A fortiori en est-il ainsi pour les érudits de la Torah, dont tout le corps est de feu, ainsi qu'il est écrit<sup>(13)</sup> : 'Mon Propos est comme le feu, Parole de l'Eternel'. Reich Lakish dit : le feu du Guéhénom n'a pas d'emprise sur les impies d'Israël, comme on peut le déduire d'un raisonnement a fortiori, à partir de l'autel d'or. Ce dernier n'était recouvert que d'une couche d'or de l'épaisseur d'un dinar. Or,

(8) Traité Erouvin 2a et références indiquées.

(9) Tërouma 25, 8.

(10) On verra, en particulier, le Réchit 'Ho'hma, porte de l'amour, chapitre 6, au paragraphe : "les deux versets".

(11) On consultera le Zohar, Parchat Vayakhel, à la page 203b, tome 3, à la page 273a et tome 2, à la page 89b :

"ceux qui sont condamnés au Guéhénom se reposent du feu, pendant le Chabbat". De ce fait, il est dit, dans le verset Vayakhel 35, 3 : "vous n'allumerez pas de feu, dans toutes vos résidences, le jour du Chabbat".

(12) On verra aussi le Zohar, Parchat Vayakhel, à la page 200a et tome 1, à la page 132a.

(13) Yermyahou 23, 29.

après des années d'utilisation, le feu n'y prenait pas. A fortiori en est-il ainsi pour les impies d'Israël, qui sont emplis de Mitsvot, comme une grenade est emplie de graines, ainsi qu'il est écrit<sup>(14)</sup> : 'ta tempe est comme une tranche de grenade' : ceci fait allusion à ceux d'entre vous qui sont vides."

Au sens le plus simple, la relation entre ces deux enseignements est la suivante. Le passage précédent parlait du revêtement des autels, l'autel d'or et l'autel de bronze. Il citait, à ce propos, l'explication de Reich Lakish, affirmant que le feu du Guéhénom n'a pas d'emprise sur les impies d'Israël, comme on peut le déduire d'un raisonnement a fortiori à partir de l'autel d'or. Il est ainsi souligné que l'autel était recouvert d'or et ceci est lié à l'indication préalable de Rabbi Eléazar, soulignant que le feu du Guéhénom n'avait pas d'emprise sur les érudits

de la Torah. Toutefois, cette conclusion soulève les questions suivantes :

A) S'il en était ainsi, il aurait fallu enseigner, tout d'abord, les propos de Reich Lakish, le raisonnement a fortiori à partir de l'autel d'or, puis, seulement après cela, ceux de Rabbi Eléazar, relatifs aux érudits de la Torah, lesquels, selon leur contenu, sont sans rapport avec ce qui fait l'objet de notre propos.

B) La référence essentielle de ce passage traitant des impies d'Israël et se demandant si le feu du Guéhénom a une emprise sur eux, ou même ce qu'est le Guéhénom, de façon générale, est le traité Erouvin<sup>(15)</sup>, qui cite aussi ce que dit Reich Lakish, concernant les impies d'Israël, sur lesquels le feu du Guéhénom n'a pas d'emprise. Il en résulte que la Guemara aurait dû mentionner également, à cette référence, l'affirmation de Rabbi Eléazar, selon laquelle

---

(14) Chir Hachirim 4, 3.

---

(15) 19, 1.

le feu du Guéhénom n'a pas d'emprise sur les érudits de la Torah. En effet,

1. tel est bien l'objet essentiel de ce passage, alors que ce point n'est mentionné que de façon accessoire dans le traité 'Haguiga,

2. le traité Erouvin précède le traité 'Haguiga.

C) Reich Lakish dit : "on peut le déduire par un raisonnement a fortiori de l'autel d'or, qui n'était recouvert que de l'épaisseur d'un dinar d'or, mais le feu n'avait pas d'emprise sur lui", ce qui, en apparence, souligne le contraire de ce que la Guemara concluait, au préalable, selon l'avis des Sages : "les revêtements sont considérés comme inexistant". Ainsi, le revêtement de l'autel de bronze et celui de l'autel d'or sont accessoires à ces autels qui, de ce fait, ne contractaient pas l'impureté. A l'inverse, les propos de Reich Lakish soulignent la

force du revêtement en or de l'autel, lequel n'est nullement considéré comme inexistant. C'est lui, en effet, qui protégeait l'autel, par sa résistance et qui l'empêchait de brûler<sup>(16)</sup>.

3. Plusieurs autres questions se posent aussi sur les enseignements de la Guemara, notamment les suivantes :

A) Le raisonnement a fortiori qui est établi par la Guemara, à partir de l'autel d'or et concernant les impies d'Israël s'applique encore plus clairement aux érudits de la Torah. De même que l'or ne laisse pas le feu atteindre l'autel<sup>(17)</sup>, la Torah protège les érudits du feu du Guéhénom, y compris quand ils ont mal agi et devraient, de ce fait, subir ce feu, s'ils ne possédaient pas le mérite de la Torah. Ceci conduit à se poser les questions suivantes :

---

(16) Notamment d'après le commentaire des Tossafot, à cette référence et l'on verra aussi le Maharcha. Tous disent que ce revêtement en or protégeait le bois et qu'il l'empêchait de brûler.

---

(17) Selon l'explication du Maharcha sur les Tossafot, comme on l'indiquait dans la note précédente.

1. cette affirmation relative aux érudits de la Torah est, semble-t-il, superflue, puisqu'on peut la déduire, par un raisonnement a fortiori, des impies d'Israël<sup>(18)</sup>,

2. en outre, si la Guemara décide de citer effectivement cet enseignement relatif aux érudits de la Torah, pourquoi bâtir un nouveau raisonnement a fortiori, plutôt que de conserver le même, établi à partir de l'autel ?

Cette dernière question est d'autant plus forte que la salamandre est un reptile impur<sup>(19)</sup>, ou, en tout état de cause, un animal sauvage<sup>(20)</sup>. Pourquoi donc ce qui concerne un érudit de la Torah doit-

il être déduit d'un reptile, à partir d'un raisonnement a fortiori, alors que l'on pourrait faire la même déduction de l'autel d'or, qui se trouvait dans le Temple ?

B) Les érudits de la Torah et les impies d'Israël se trouvent dans le Guéhénom, les uns et les autres, à cause des fautes qu'ils ont commises<sup>(21)</sup>. Néanmoins, le feu du Guéhénom n'a pas d'emprise sur eux, pour les premiers, parce qu'ils sont des érudits de la Torah et, pour les seconds, parce qu'ils sont : "emplis de Mitsvot comme une grenade est emplie de graines". Dès lors, pourquoi les premiers sont-ils unique-

---

(18) Les Tossafot sur le traité Erouvin 19a disent que : "les visages des impies d'Israël noircissent, ce qui n'est nullement le cas des érudits de la Torah" et l'on verra, à ce propos, le traité Roch Hachana 17a, qui précise : "leurs visages sont comme les parois d'une casserole" et le traité Meguila 11a, de même que la note 60, ci-dessous. En revanche, le présent passage ne retient pas cette distinction. On ne la trouve pas non plus dans le commentaire de Rachi et des Tossafot, à cette référence. On consultera, en outre, Iyoum Yaakov sur l'Eïn Yaakov, à cette référence. Les

---

Tossafot répondent à cette question, dans ce passage, mais l'on peut s'interroger sur leurs propos. On verra aussi les commentaires du Rif et les 'Hidouchim sur Eïn Yaakov.

(19) On verra les Tossafot, à cette référence et le commentaire de Rachi sur le traité 'Houlin 127a, au paragraphe : "salamandre".

(20) On verra le commentaire de Rachi, à cette référence, Anaf Yossef sur Eïn Yaakov, à cette référence et Arou'h Ha Chalem, à cet article.

(21) On verra Anaf Yossef sur Eïn Yaakov, citant Rabbi Moché de Léon.

ment appelés : “érudits de la Torah” et les seconds : “impies d’Israël” ?

4. L’explication de tout cela est la suivante. La relation et le lien<sup>(22)</sup> qui existent entre les Juifs et D.ieu sont établis à travers deux éléments, l’étude de la Torah et la pratique des Mitsvot. Une différence existe, néanmoins, entre l’une et l’autre.

Quand un Juif étudie la Torah et comprend, en son intellect, la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il, il s’unifie à elle, en : “une union merveilleuse, à laquelle nulle autre n’est comparable, permettant d’être véritablement uns et uniques, de tout côté et de toute part”<sup>(23)</sup>. Dès lors, l’existence même d’un tel homme est la Torah.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour les Mitsvot. Celui qui les met en pratique devient ainsi une “charrette”, totalement soumise à la Volonté de D.ieu. Pour autant, il ne s’unifie pas à la Mitsva, comme c’est le cas pour la Torah<sup>(24)</sup>.

Telle est donc la différence qui peut être faire entre les propos de Rabbi Eléazar et ceux de Reich Lakish. Rabbi Eléazar décrit l’importance de la Torah pour les Juifs, la qualité de l’érudit, dont le corps est de feu. Et, en l’occurrence, ce feu est la Torah, ainsi qu’il est dit : “Ma Parole est comme le feu”. Cet érudit est totalement unifié à la Torah et à la Divinité, au point que la Torah soit toute son existence, comme on l’a dit.

---

(22) Mitsva est de la même étymologie que *Tsavta*, un lien, selon le Likouteï Torah, Parchat Be’houkotai, à la page 45c.

(23) Tanya, au chapitre 5. Il en est ainsi uniquement grâce à la connaissance de la Torah et à l’unité en découlant, qui sera décrite par la suite. Il n’en est pas de même, en revanche, quand on ne sait pas. Certes, celui qui ne comprend pas la

---

Loi écrite peut, néanmoins, réciter une bénédiction, à son propos et l’on verra, sur ce point, le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 5b. On peut consulter également la séquence de discours ‘hassidiques de 5672, à la fin de 5673 et dans le discours ‘hassidique intitulé : “les jeunes gens grandirent”, de 5675.

(24) Tanya, aux chapitres 5 et 23.

Reich Lakish, en revanche, décrit la qualité des Mitsvot, y compris chez les impies d'Israël, lesquels sont "emplis de Mitsvot comme les grenades sont emplies de graines". Même si un Juif ne s'unifie pas avec la Mitsva, il reste, en tout état de cause, "empli de Mitsvot"<sup>(25)</sup>, dont il est le réceptacle. De ce fait, "le feu du Guéhénom n'a pas d'emprise sur lui"<sup>(26)</sup>.

C'est pour cette raison que la comparaison est établie précisément avec une grenade<sup>(27)</sup>. Celle-ci est, certes, pleine de graines, mais chacune de ces graines possède une existence spécifique et il en est de même pour les impies d'Israël. Ceux-ci mettent en pratique les Mitsvot, mais, pour autant, leur corps n'est pas la Mitsva elle-même. Il en est simplement empli, "comme une grenade est emplie de graines".

---

(25) Cela ne veut pas dire que ceux qui appartiennent à la seconde catégorie agissent plus mal que ceux de la première, les érudits de la Torah. On verra le Torah Or, à la page 80c, qui cite l'enseignement de nos Sages selon lequel : "les plus vides d'entre toi sont empris de Mitsvot comme une grenade est empli de graines". En effet, ces hommes vides ne sont pas les impies d'Israël, se révoltant contre D.ieu, ce qu'à D.ieu ne plaise. Néanmoins, ils ne possèdent pas la Torah. Pour autant, ils n'en sont pas moins empris de Mitsvot et de bons comportements. On définira par la suite, au paragraphe 6 et dans la note 34, ce que sont ces impies d'Israël. On verra aussi le Torah Or, à la page 46c, le Or Ha Torah, à cette référence, Parchat Vay'e'hi, à la page 1130b et le Déré'h 'Haïm, à la page 110c.

(26) On verra le Torah Or, à la page 68b, faisant suite à l'explication selon laquelle les Mitsvot sont des vête-

---

ments, des éléments qui entourent, alors que la Torah est un aliment, relevant de la dimension intérieure. Ce texte dit : "en revanche, le feu n'a pas d'emprise sur les érudits de la Torah, car la Torah et les Mitsvot purifient, de l'intérieur et de l'extérieur". Néanmoins, le Torah Or, à cette même référence, présente ces deux aspects à la fois chez l'éruddit de la Torah. En effet, le traité Yebamot 109b dit que : "celui qui prétend ne posséder que la Torah ne possède pas même la Torah". Mais, de façon générale, il existe bien deux catégories de Juifs, comme l'indique, notamment, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 5. C'est la raison pour laquelle il y a deux enseignements, dans la Guemara.

(27) On verra le Or Ha Torah, Parchat Bamidbar, à la page 122 et le Péla'h Ha Rimon, Chir Hachirim, à la page 53b.

Toutefois, même si les érudits de la Torah ont l'avantage de posséder un corps de feu, on ne peut pas déduire que le feu du Guéhénom n'a pas d'emprise sur eux du fait qu'il en est ainsi pour les impies d'Israël. En effet, quand un érudit trébuche et commet une faute, son écart est beaucoup plus grave que celui d'un impie d'Israël, tout comme : "les fautes qu'un érudit de la Torah commet par inadvertance sont considérées comme si elles avaient été commises délibérément"<sup>(28)</sup>. De même, on ne peut déduire le cas des impies d'Israël de celui des érudits, car ces derniers ont un corps de feu, qualité que ne possèdent pas les impies d'Israël<sup>(29)</sup>.

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi le cas de l'érudit de la Torah est déduit de la

---

(28) Traité Baba Metsya 33b et références indiquées. On verra aussi les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

(29) A l'inverse, la pratique des Mitsvot par les simples Juifs possède une qualité, celle de la soumission et de l'obéissance qui l'accompagne. Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'étude de la Torah des érudits,

salamandre et celui des impies d'Israël, de l'autel d'or.

La salamandre est : "un dérivé du feu", à l'image de l'érudit de la Torah, dont le corps est de feu, parce que son existence est celle de la Torah. Grâce à ce raisonnement a fortiori, Rabbi Eléazar introduit, en outre, l'élément suivant. Il est fait allusion, en l'occurrence, à un érudit de la Torah dont le corps est comme le feu. Comment un tel homme peut-il commettre une faute ? A l'inverse, s'il commet effectivement une faute et s'il se trouve dans le Guéhénom à cause de cela, pourquoi le feu n'aurait-il pas d'emprise sur lui ? C'est précisément à ce propos qu'est énoncé le raisonnement a fortiori à partir de la salamandre, laquelle est : "un dérivé du feu".

---

servant D.ieu par leur intellect. En effet, la compréhension ne permet pas de ressentir que l'on assujettit sa volonté à celle de D.ieu. On verra, à ce propos, le Likoutéi Si'hot, tome 9, à la page 73 et les références qui sont indiquées, décrivant la qualité de la soumission, pendant le temps de l'exil, par rapport au service de D.ieu de l'époque du Temple.

La Guemara dit<sup>(30)</sup> que : “l’immersion essentielle est celle du feu”, ce qui veut dire que le feu est l’élément purificateur principal, plus encore que l’eau. Or, si le feu supprime l’impureté, combien plus ne peut-il la contracter ! On observe, toutefois, qu’il est à l’origine de la salamandre, un reptile impur ou, tout au moins, un animal sauvage. A l’inverse et simultanément, le feu n’a pas d’emprise sur celui qui s’enduit du sang d’une salamandre.

A fortiori un érudit de la Torah, dont le corps est de feu, peut-il trébucher et commettre des fautes, parce que son âme se trouve dans un

corps de chair et de sang, en un monde matériel dans lequel : “les impies sont puissants”<sup>(31)</sup>. Mais, son corps n’en est pas moins de feu et, de ce fait : “le feu du Guéhénom n’a pas d’emprise sur lui”.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour les impies d’Israël, qui : “sont emplis de Mitsvot”. Le raisonnement a fortiori les concernant est donc effectué à partir de l’autel d’or, celui qui est recouvert d’or, car un Juif se “recouvre” de Mitsvot, est entouré et soutenu par elles<sup>(32)</sup>, mais, en revanche, il n’est pas unifié à elles, comme c’est le cas pour la Torah.

---

(30) Traité Sanhédrin 39a.

(31) Ets ‘Haïm, qui est cité par le Tanya, au chapitre 6.

(32) On verra, à ce propos, les Tossafot et le Maharcha. On peut, en outre, le déduire du commentaire de la Michna, du Rambam, lois des ustensiles, chapitre 11, à la Michna 4. Le Mahari Korkos commente son explication, comme l’explique le Likouteï Si’hot, tome 16, à la page 311, dans la note 20. Il est indiqué, à cette référence, que l’avis des Sages, énoncé au préalable dans la Guemara, d’après lesquels les autels ne pouvaient pas contracter l’impureté, parce

---

qu’ils étaient recouverts, s’explique par la “soumission” d’un tel recouvrement, par rapport à l’ustensile proprement dit. C’est pour cela que ce recouvrement ne contracte pas l’impureté. Ceci permet de comprendre encore plus clairement la relation qui est faite ici et par la suite, dans le texte, au paragraphe 11, entre les impies d’Israël et les Mitsvot, qui sont elles-mêmes des vêtements, un recouvrement. Elles ont donc pour effet la soumission de la nature de celui qui est impie, de sorte que le feu du Guéhénom n’ait plus d’emprise sur lui.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi la première catégorie est celle des : "érudits de la Torah" et la seconde, celle des : "impies d'Israël". Le corps des érudits de la Torah est de feu et l'on ne pourrait donc pas les qualifier d'impies d'Israël, par exemple. Bien plus, il est interdit de les humilier. De fait, en vexant un érudit, c'est la Torah elle-même que l'on bafoue, car l'un et l'autre sont indissociables. Comme l'affirme la Guemara<sup>(33)</sup>, "si un érudit s'écarte du droit chemin, on ne l'humiliera pas en public" et elle en déduit que : "le feu du Guéhénom n'a pas d'emprise sur les érudits de la Torah", ce qui veut bien dire qu'elle fait référence à ceux qui ont vécu des événements malencontreux.

Il est envisageable, en revanche, que l'on humilie les hommes simples, même s'ils sont : "emplis de Mitsvot comme une grenade est emplie de graines", sans pour autant remettre en cause les Mitsvot qu'ils portent en eux. En effet, leur existence est distincte de celle de ces Mitsvot, dont ils sont uniquement emplis, comme on l'a expliqué au préalable. Bien plus, la Guemara elle-même les appelle, précisément, des "impies d'Israël". Et, elle les humilie<sup>(34)</sup>, de cette façon, parce que cette humiliation est partie intégrante de leur expiation. Ainsi, dit la Guemara<sup>(35)</sup>, "'Hizkya traîna les ossements de son père sur une civière de cordes".

---

(33) Traité Mena'hot 99b.

(34) Ceci permet de comprendre la précision des Tossafot, à cette référence et dans les commentateurs de l'Eïn Yaakov. En effet, les impies d'Israël ne sont pas appelés ainsi parce qu'ils sont plus impies que les érudits de la Torah et l'on verra, à ce propos, la note 25. Plus encore, il est dit, dans l'introduction d'Imrei Bina, cité par le discours

---

'hassidique intitulé : "Souviens-toi", de 5680, à la fin du chapitre 1, que celui qui ne fait pas d'effort pour comprendre l'Unité de D.ieu fait partie des impies d'Israël, en leur âme.

(35) On verra, à ce propos, le traité Pessa'him 56a, avec le commentaire de Rachi et le traité Bera'hot 10b, avec le commentaire de Rachi.

7. L'enseignement de nos Sages<sup>(36)</sup> selon lequel : "ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux : il n'est pas dit : 'en lui', mais : 'parmi eux', c'est-à-dire au sein de chaque Juif" souligne que, tout comme le Sanctuaire personnel est constitué de deux éléments, la Torah et les Mitsvot, il en est de même également pour le Sanctuaire général et le Temple.

L'explication est la suivante. On trouve deux avis, concernant la finalité du Sanctuaire et du Temple. Selon le Ramban, à la référence précédemment citée, la raison d'être du Sanctuaire est de constituer : "le lieu du repos de la Présence divine, qui est l'Arche sainte". Selon le Rambam<sup>(37)</sup>, en revanche, son objet est : "d'y offrir des sacrifices".

En fait, on peut penser que l'un et l'autre formulent des affirmations indépendantes,

sans pour autant se contredire. Car, le : "Je résiderai parmi eux" du Sanctuaire présente deux aspects :

A) d'une part, la Divinité devait apparaître à l'évidence et de manière profonde, dans le Sanctuaire, de sorte que l'Unité y soit totale,

B) mais, d'autre part, la révélation de D.ieu devait être effective parmi les créatures inférieures, grâce à l'élévation des éléments inférieurs et matériels, tout comme les Mitsvot sont mises en pratique précisément au moyen d'objets matériels.

C'est la définition qui peut être donnée des deux éléments que sont l'Arche sainte et les sacrifices, de même que du Sanctuaire, en général :

A) De l'Arche sainte, qui représente la Torah et qui révèle la Divinité, à l'évidence, il est dit : "l'endroit de l'Arche n'occupait pas de place"<sup>(38)</sup>. On pouvait ainsi constater que le lieu matériel

---

(36) On verra la note 10, ci-dessus.

(37) Au début des lois du Temple et dans le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°20. Les deux avis sont cités et commentés dans le Likouteï Si'hot, tome 11, seconde causerie de la Parchat Terouma.

---

(38) Traités Yoma 21a, Meguila 10b, Baba Batra 99a et l'on verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 319.

de l'Arche était D.ieu Lui-même, pour Lequel "rien n'est impossible"<sup>(39)</sup>. Cette Arche devait avoir, très précisément, deux coudées et demie de longueur et, simultanément, elle n'occupait pas de place. Telle est, en effet, l'Unité qui est réalisée par la Torah<sup>(40)</sup>, comme on l'a dit.

B) Le service de D.ieu des sacrifices, au même titre que le Sanctuaire de D.ieu, dans son ensemble, constitué de

douze<sup>(41)</sup> ou de quinze<sup>(42)</sup> composantes matérielles, révélait la Présence divine parmi les créatures inférieures<sup>(43)</sup>. Ceci est comparable à l'élévation des objets matériels, découlant de la pratique des Mitsvot. Dans le Sanctuaire, en général et grâce aux sacrifices, en particulier, la Divinité se révélait et il y avait des miracles. Mais, l'existence de ces objets matériels n'en devenait pas divine pour autant<sup>(44)</sup>.

---

(39) Responsa du Rachba, 'Hochen Michpat, au chapitre 418 et Séfer 'Hakira, du Tséma'h Tsédek, à partir de la page 68.

(40) On verra le Tanya, aux chapitres 51-53 et à la fin du chapitre 37.

(41) Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 4, au paragraphe 13. Zohar, tome 2, à la page 148a. Midrash Tan'houma, Parchat Terouma, au chapitre 5, qui est cité dans le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Terouma et d'autres références encore. On verra le Or Ha Torah, Parchat Terouma, à la page 1383, qui dit qu'ils correspondent aux treize points de la barbe, se révélant grâce à la pratique des Mitsvot, de même qu'à la page 1390.

(42) Be'hayé sur le verset Terouma 25, 7 et Kéli Yakar, sur le verset 25, 3. On verra le Zohar, à cette référence, à la page 135a.

---

(43) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, notamment dans le tome 3, à la Parchat Terouma et dans le tome 6, à partir de la page 197.

(44) A l'inverse, l'Arche sainte, représentant la Torah, fait partie des objets matériels. Malgré cela, son unification est totale, au point que son endroit n'ait pas de dimensions, mais tout cela n'est pas, à proprement parler, la résidence de D.ieu, au sein des créatures inférieures, tout comme il est expliqué, dans le Likouteï Si'hot, Parchat Terouma, qui est cité dans la note précédente, que cette résidence ici-bas, de laquelle il est dit : "Je résiderai parmi eux", n'est pas liée à la pratique des Mitsvot. Elle concerne, en fait, les domaines permis, "toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu" et : "en toutes tes voies, connais-Le".

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi les Midrashim qui ont été cités au début de cette causerie font une distinction entre l'Arche sainte et le Sanctuaire, de façon générale, bien que, globalement, le repos et la révélation de la Présence divine, au sein du Sanctuaire, se produisaient précisément dans l'Arche sainte. En effet, selon une analyse plus détaillée, il y avait bien là deux aspects :

A) D'une part, la résidence de l'Essence de D.ieu était Sa révélation au sein des objets matériels constituant le Sanctuaire et Son service, par les sacrifices. Cette résidence est comparable aux Mitsvot et

elle illustre la relation qui existe entre D.ieu et le monde, Sa résidence et Sa demeure en ce monde matériel.

B) D'autre part, la résidence de la Torah est la révélation de la Présence divine au sein de l'Arche sainte, qui présente la qualité de l'Unité. En effet, D.ieu, béni soit-Il, s'unifie à cette Arche, qui n'occupe pas de place, comme on l'a dit. Ceci peut être comparé aux érudits de la Torah<sup>(45)</sup>, dont le corps est de feu, grâce à cette Torah<sup>(46)</sup>.

9. La distinction qui vient d'être faite entre la Torah et les Mitsvot, dans leur effet sur le Sanctuaire personnel, sur le Juif qui étudie la Torah et qui

---

(45) On verra les résumés et notes sur le Tanya, chapitre 5, à la page 90, à propos de la qualité inhérente à la connaissance de la Torah, permettant de porter en soi la Sagesse de D.ieu, tout comme D.ieu Lui-même contracta Sa Présence.

(46) Le Ramban explique, au début de la Parchat Terouma, que : "le secret du Sanctuaire est d'obtenir l'honneur

---

qui se dévoila sur le mont Sinaï, afin que la Présence divine se révèle, comme ce fut le cas lors du don de la Torah". Ces termes sont cités et commentés par le Or Ha Torah, Parchat Terouma, à partir de la page 1428. C'est pour cette raison qu'il est dit, précisément : "le lieu du repos de la Présence divine, qui est l'Arche sainte".

met en pratique les Mitsvot, de même que sur le Sanctuaire général, découle de la différence qui existe entre la Torah et les Mitsvot, dans leur lien et leur unification à D.ieu<sup>(47)</sup>.

A propos de la Torah<sup>(48)</sup>, il est dit que : “la Torah et le Saint béni soit-Il ne font qu’un” et ne sont donc pas comme deux éléments distincts. Leur attachement est tel qu’il n’y a là qu’une seule entité, qu’une seule existence. A l’inverse, les Mitsvot, Volonté de D.ieu, sont appelées : “les membres du Roi”<sup>(49)</sup>, à l’image des membres du corps, ici-bas qui, bien que soumis à l’esprit, n’en sont

pas partie intégrante. Les Mitsvot sont une Injonction faite à l’homme, à la différence de la Torah, qui est présente avant même d’être étudiée par lui<sup>(50)</sup>.

De ce fait, quand un Juif étudie la Torah, Sagesse de D.ieu, béni soit-Il, unifiée à Lui, il en tire lui-même l’attachement et l’unification à la Torah et à D.ieu. Par contre, quand il met en pratique la Mitsva, accomplit la Volonté et l’Injonction de D.ieu, telle qu’elle a été édictée aux Juifs, il se soumet à Lui et il fait abstraction de sa propre personne pour accomplir Sa Volonté. En revanche, il ne s’unifie pas à la Mitsva.

---

(47) C’est aussi ce que l’on peut déduire du Tanya, au chapitre 23, dans les résumés et les notes, à cette même référence, à partir de la page 104. On verra aussi le Or Ha Torah, Parchat Vaét’hanan, dans le commentaire du verset : “et, tu l’enseigneras”, se demandant si c’est l’étude ou l’action qui est la plus importante.

(48) Ceci est mentionné par le Tanya, à cette référence, au nom du Zohar et l’on verra, à ce propos, le Zohar, tome

---

1, à la page 24a, tome 2, à la page 60a et les Tikounei Zohar, au début du Tikoun n°6, de même que le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 46a.

(49) Tikounei Zohar, à la fin du Tikoun n°31, qui est cité par le Tanya, à cette référence.

(50) On verra le Ketsirat Ha Omer, à cette référence, à la page 1085, de même que le Likouteï Si’hot, tome 9, à la page 65.

10. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre plus clairement pourquoi l'application du verset : "Je résiderai parmi eux", y compris de la manière qui permet de bâtir la Demeure de D.ieu parmi les créatures inférieures<sup>(51)</sup>, procède à la fois de la Torah et des Mitsvot.

C'est, en effet, l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, Qui éprouva le désir de posséder une Demeure parmi les créatures inférieures<sup>(52)</sup> et de se révéler dans ce monde matériel, le plus bas qui soit<sup>(53)</sup>. Pour cela, deux éléments sont nécessaires :

A) celui qui permet de révéler l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, d'une part,

B) celui qui assure cette révélation au sein des créatures inférieures, d'autre part.

Telle est précisément la différence qui peut être faite entre la Torah et les Mitsvot. Il est dit que : "la Torah et le Saint béni soit-Il ne font qu'un" et c'est donc elle qui rend possible la révélation de l'Essence de D.ieu<sup>(54)</sup>. En revanche, elle ne donne pas le moyen de l'introduire parmi les créatures inférieures, car la Torah, y compris quand elle se trouve ici-bas, conserve

---

(51) Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16, de même que le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 13, au paragraphe 69, le Tanya, au chapitre 36 et le discours 'hassidique intitulé : "la fête de Roch Hachana", de 5666.

(52) On verra aussi, notamment, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à cette référence, à la page 3.

(53) Tanya, à la même référence.

(54) On verra le Tanya, aux chapitres 51 à 53, de même qu'à la fin du chapitre 37 et, à propos du Sanctuaire, la note 6, ci-dessus. Le Midrash Tan'houma, à la même référence, conclut que : "là où se trouve la Torah, la Présence divine l'accompa-

---

gne". Il en résulte que la Torah exerce une double action. D'une part, elle révèle l'Essence de D.ieu. D'autre part, elle permet de s'unifier à cette Essence, de sorte que : "tout est Un". On peut penser que, pour cette seconde action, est nécessaire la connaissance de la Torah, comme le dit le Tanya, au chapitre 5. En ce sens, la résidence de l'Essence de D.ieu précède celle de la Torah, qui n'est donc pas celle de cette Essence. Bien plus, avant le don de la Torah, alors que les créatures célestes ne pouvaient pas encore descendre ici-bas, le lieu du Temple était appelé : "Mon auberge", selon le traité Sanhédrin 95b.

une hauteur qui ne lui permet pas de pénétrer<sup>(55)</sup> les objets inférieurs et matériels<sup>(56)</sup>.

A l'inverse, les Mitsvot, qui sont les : "membres du Roi", descendent ici-bas et elles s'introduisent effectivement en ces objets matériels. Bien plus, telle est précisément leur

raison d'être. Les Mitsvot prennent ces objets matériels, leur apporte l'élévation et l'affinement, lorsqu'elles sont mises en pratique. On obtient ainsi la révélation de l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, au sein des créatures inférieures<sup>(57)</sup>.

(55) On verra, à ce propos, le discours 'hassidique intitulé : "et, Moché dit", de 5704, au chapitre 20, de même que le traité Bera'hot 22a et les références qui sont mentionnées dans le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 352.

(56) Il en est de même également en l'esprit de l'homme. La Torah réalise l'unité en lui, mais elle s'adresse à la partie la plus haute de sa personnalité, à son intellect. De même, dans les "vêtements" de l'esprit d'un homme, elle concerne uniquement la pensée et la parole, mais non le vêtement plus inférieur, l'action, comme l'indique le Tanya, aux chapitres 23 et 37. C'est précisément pour cette raison que les Mitsvot sont nécessaires, comme l'indique la note 44, à propos de l'Arche sainte.

(57) Comme l'explique le Tanya, au chapitre 37 et l'on verra, à ce sujet, le Or Ha Torah, Parchat Vaet'hanan, à cette même référence. Parfois, il est expliqué que la révélation de l'Essence dépend de la pratique des Mitsvot, alors que la Torah a pour effet de La mettre en évidence, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 8, aux pages 190 et 353. Mais, il n'en est ainsi qu'en la partie la plus basse de la

Torah, telle qu'elle apparaît au sein de l'enchaînement des mondes. En revanche, sa partie supérieure, la dimension profonde de 'Ho'hma, correspondant à la dimension profonde d'Atik Yomin, comme l'explique le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Beaaloté'ha, permet effectivement de révéler l'Essence. En outre, le dévoilement de l'Essence dépend précisément de la pratique des Mitsvot parce que c'est l'Essence de D.ieu Qui voulut résider ici-bas, au-delà de toute rationalité, comme l'explique l'Admour Hazaken, dont les propos sont cités au début de la séquence de discours 'hassidiques de 5666. Cette demeure se trouve, justement, au sein des créatures inférieures, les plus basses qui soient, auxquelles la lumière ne se révèle pas et l'on verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 21. Au sein même de la personnalité humaine, c'est la partie la plus inférieure qui contribue à la pratique des Mitsvot, comme l'explique le Ha Tamim, tome 1, à la page 30. Toutefois, le dévoilement et la révélation de l'Essence divine, au sein des Mitsvot, sont obtenus grâce à la

11. Ce qui vient d'être exposé permet de comprendre également la suite logique et le rapport que l'on peut établir entre les deux enseignements concernant les personnes sur lesquelles le feu du Guéhénom n'a pas d'emprise, les érudits de la Torah et les impies d'Israël, d'une part, le contexte de ce passage du Talmud, d'autre part et, notamment, le fait que ces deux enseignements apparaissent dans le traité 'Haguiga, non pas dans le traité Erouvin.

Le contenu de ces deux enseignements est la nécessité de méditer aux aspects spéci-

fiques. De la sorte, on peut constater que, chez tous les Juifs, qu'ils soient des érudits de la Torah ou bien des impies d'Israël, les fautes ne sont qu'un revêtement extérieur, qu'un élément accessoire, l'aspect essentiel de leur personnalité étant toujours le bien et la sainteté. Et, cette conclusion est bien la suite logique du passage précédent, faisant référence aux autels, dans le Temple, qui ne pouvaient contracter l'impureté. En effet, l'observation des aspects spécifiques établit que le revêtement en métal n'est qu'accessoire par rapport à ce qui est leur aspect essentiel<sup>(58)</sup>.

---

Torah, comme cela est expliqué à propos de la révélation de la force de l'Essence, se trouvant en l'Attribut de Mal'hout et au sein de l'existence matérielle. En effet, "le début est lié à la fin", ce qui implique deux points. D'une part, la Lumière met en éveil et révèle la force de l'Essence au sein de l'Attribut de Mal'hout. D'autre part, l'Essence apparaît en Mal'hout grâce à cette Lumière. On verra, à ce propos, notamment, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 528, le discours 'hassidique intitulé : "Il nous fera revivre", de 5694, au chapitre 14 et Iguéret Ha Kodech, au chapitre 20, qui se conclut par : "la grande valeur des Mitsvot que l'on met en pratique

---

concrètement". On consultera aussi le Sidour de l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout, à la page 98c, commentant le Likouteï Amarim, aux chapitres 52 et 53, affirmant que l'Essence de la Lumière de l'En Sof se révélait en les Tables de la Loi qui se trouvaient dans l'Arche sainte et qui transcendaient l'enchaînement des mondes, "à cause des dix Commandements figurant sur les Tables de pierre, lesquelles sont précisément des éléments inférieurs".

(58) Tout cela est longuement expliqué dans le Likouteï Si'hot, tome 106, à partir de la page 317, aux paragraphes 11 et 13.

La révélation de la Présence divine, dans le Sanctuaire, présente les deux

aspects à la fois<sup>(59)</sup>, la Torah et les Mitsvot. De ce fait, la Guemara<sup>(60)</sup> mentionne, à la

---

(59) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 29, 42, qui dit que : “certains de nos maîtres considèrent que le Saint béni soit-Il parlait depuis le dessus de l’autel de bronze alors que, pour d’autres, Il le faisait depuis le couvercle se trouvant au-dessus de l’Arche sainte”.

(60) Il n’en est pas de même, en revanche, dans le traité Erouvin, qui ne parle pas de l’autel et du Temple. Il n’est donc pas nécessaire de détailler ce qui en résulte pour le Sanctuaire personnel d’un érudit ou d’un impie. En pareil cas, on peut penser que les impies d’Israël sont inclus parmi les érudits de la Torah et que cela n’est pas une humiliation pour leur Torah. En effet, il n’est pas spécifiquement question d’eux, dans ce texte, puisque les uns et les autres appartiennent à une même catégorie. Ceci permet de comprendre, au moins d’une manière allusive, les changements que l’on constate entre ces enseignements. En effet, Rabbi Eléazar mentionne d’abord les érudits de la Torah, pour indiquer ensuite que le feu du Guéhénom n’a pas d’emprise sur eux, alors que Reich Lakish cite, tout d’abord, le fait de ne pas être sous l’emprise du feu du Guéhénom, puis il précise que ceci s’applique aux impies d’Israël. Telle est la version de la Guemara mais non celle de l’Eïn Yaakov. C’est aussi la version des Tossafot et de Rabbénou ‘Hananel, à cette même référence. Or, il n’y a pas

---

là qu’une simple différence de formulation. Si l’on mentionne d’abord les érudits de la Torah, c’est pour montrer qu’ils sont le sujet principal de ce passage et il s’agit, en l’occurrence, d’affirmer que le feu du Guéhénom n’a pas d’emprise sur eux. Par contre, quand on cite, en premier lieu, le feu du Guéhénom, c’est que tel est le thème principal de ce texte et l’on précise ensuite, à ce sujet, qu’il n’a pas d’emprise sur les impies d’Israël. En revanche, le traité Erouvin, selon la version que nous en possédons, mentionne d’abord les impies d’Israël, pour dire ensuite que le feu du Guéhénom n’a pas d’emprise sur lui, tout comme la Guemara cite ici, tout d’abord, les érudits de la Torah, pour indiquer par la suite que le feu du Guéhénom n’a pas d’emprise sur eux, conformément aux propos de Rabbi Eléazar. L’explication est, en fait, la suivante. L’enseignement relatif aux impies d’Israël est délivré ici par Reich Lakish, dont on sait qu’il était particulièrement scrupuleux, quant aux paroles qu’il prononçait. Il n’entretenait des relations qu’avec des personnes dignes, comme le souligne le traité Yoma 9b. Quand il en avait la possibilité, il ne faisait même pas allusion aux impies d’Israël, mais seulement à la création de D.ieu, en l’occurrence au feu du Guéhénom, comme l’indique le traité Pessa’him 54a. A l’inverse, le traité Erouvin ne distingue pas les érudits de la Torah en une caté-

suite de cela<sup>(61)</sup>, le Sanctuaire personnel que chaque Juif possède. Là encore, on retrouve ces deux éléments, la Torah et les Mitsvot, qui sont essentiels, à la fois chez les érudits de la Torah et chez les

impies d'Israël<sup>(62)</sup>. Or, les fautes commises ne peuvent pas faire disparaître tout cela, car elles ne sont qu'un revêtement, se trouvant au-dessus de leur existence véritable<sup>(63)</sup>.

---

gorie spécifique, ce qui veut dire que, dans ce passage, les impies d'Israël sont mis en opposition uniquement avec les impies des autres nations. De fait, le texte dit bien : "ceci concerne les impies d'Israël et cela, les impies des nations". En revanche, on peut effectivement assimiler les érudits de la Torah aux impies d'Israël. Et, les Tossafot, à cette référence, commentent le passage du traité 'Haguiga. En fait, il existe plusieurs versions du Talmud. Dans la première, imprimée à Venise, en 5280, à Amsterdam, en 5406, à Berlin – Francfort, en 5494, ce commentaire des Tossafot n'apparaît pas, pas plus que dans l'Eïn Yaakov, traité Erouvin imprimé à Amsterdam, en 5501, à Fiord, en 5526 et à Berlin, aux éditions 'Horev, en 5687. Dans la version du Talmud qui est imprimée à Amsterdam, en 5476, à Sulzbach, en 5526, cette explication des Tossafot existe effectivement. Le Talmud de Vilna le fait figurer en petites lettres et entre parenthèses.

(61) En outre, au sein même du Sanctuaire, l'autel apporte l'expiation à l'homme, comme la Guemara le disait au préalable. Aussi, après avoir mentionné l'autel, les deux catégories de Sanctuaire personnel nécessitant une expiation sont citées.

---

(62) Ceci permet de comprendre pourquoi le Midrash Tan'houma, Parchat Pekoudeï, au chapitre 8 et le Midrash Chemot Rabba, chapitre 51, au paragraphe 7, commentant le verset : "le Sanctuaire du Témoignage", disent : "par le mérite de la Torah et des sacrifices, le Saint béni soit-Il déclare : Je vous sauverai du Guéhénom". Il y a donc bien là deux points, la Torah et les Mitsvot, à la fois dans le Sanctuaire général et dans le Sanctuaire personnel.

(63) Cela veut dire que la suite de ces enseignements, dans la Guemara, traitant du revêtement des autels, est liée, non pas aux propos de Reich Lakish, "un raisonnement a fortiori à partir de l'autel d'or", lequel était recouvert d'or, mais bien au contenu de ce revêtement, pour les enfants d'Israël, faisant allusion à des éléments peu favorables, qui sont donc accessoires par rapport à la dimension profonde. Le raisonnement a fortiori établi à partir de l'autel d'or, par Reich Lakish, concerne, de fait, les Mitsvot qui sont mises en pratique par les impies d'Israël. Compte tenu de l'importante unification qui est réalisée par la Torah, celle-ci est, pour les érudits, comparable à un "revêtement", comme le texte l'explique longuement.

Ceci nous permettra de comprendre également l'ordre qui est adopté par ce texte. La Guemara énonce, tout d'abord, l'enseignement relatif aux érudits de la Torah, puis elle présente celui des impies d'Israël et elle ne parle de l'autel d'or que dans le second cas, à propos de ces impies. En effet, tel est bien l'ordre qui est adopté, de façon géné-

rale et : "l'étude doit conduire à l'action"<sup>(64)</sup>. Il en est de même également pour la révélation de D.ieu au sein du Sanctuaire, général ou bien personnel. Tout d'abord, l'Essence de D.ieu se révèle par l'intermédiaire de la Torah, puis, par la suite, Elle s'introduit en les êtres inférieurs, grâce à la pratique des Mitsvot.

---

(64) Traité Baba Kama 17a et références indiquées.